

LE PREFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 4 1 FEV. 2014

Service MESR/PSR

A R R E T E MESR/PSR/N° 2014- 001 Plans de circulation routière 2014

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'ordre National du Mérite

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles L 110-3, R.411-8 et notamment son article R.411-18,

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-14 et R331-33,

VU l'article R,1311-21-1 du code de la défense

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes,

VU la circulaire du ministre de l'intérieur du 26 décembre 2013 relative aux calendriers et plans de circulation routière pour l'année 2014,

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014,

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes en 2014,

VU l'arrêté du 13 décembre 2013 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour 2014, à certaines périodes, notamment son article 2,

VU l'arrêté du Préfet du Gard N° 2013-DM-38 XI -1-1 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

CONSIDERANT, les dispositions de l'article L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant autorité de police administrative générale au Préfet à l'échelle du département.

CONSIDERANT, la nécessité pour le Préfet de garantir les meilleures conditions de circulation routière possibles sur le département.

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Préfet , sur demande justifiée, pourra par arrêté préfectoral déroger aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit « Plan PRIMEVERE » pour lequel les autorités chargées de la police du trafic routier auront la charge d'adapter les effectifs nécessaires à la fluidité de la circulation locale, sera appliqué dans le département du Gard aux dates et heures suivantes, sous réserve de modifications ultérieures nécessitées par des impératifs de sécurité routière.

PERIODE PLANS PRIMEVERE	ANNEE 2014 JOURS	HEURES 14 h – 19 h	
FIN DES CONGES NOUVEL AN	Mercredi 1er janvier		
VACANCES D'HIVER	Samedi 22 février	8 h -19 h	
	Samedi 1er mars	8 h -19 h	
	Samedi 8 mars	8 h – 19 h	
	Samedi 15 mars	9 h − 18 h	
VACANCES DE PRINTEMPS			
PAQUES ET 1ER MAI	Samedi 19 avril	9 h – 16 h	
900	Samedi 21 avril	15 h -19 h	
	Mercredi 30 avril	10 h − 16 h	
8 MAI	Mercredi 7 mai	15 h – 20 h	
	Dimanche 11mai	15 h – 21 h	
ASCENSION	Mercredi 28 mai	15 h – 20 h	
	Jeudi 29 mai	9 h – 15 h	
	Dimanche 1 ^{er} juin	15 h – 21 h	
PENTECOTE	Vendredi 6 juin	16 h - 20 h	
	Lundi 9 juin	16 h – 20 h	
MOIS DE JUIN	Vendredi 27 juin	14 h – 20 h	
	Samedi 28 juin	8 h – 16 h	
VACANCES D'ETE	Vendredi 4 juillet	14 h – 20 h	
international contents of the	Samedi 5 juillet	8 h - 18 h	
	Vendredi 11 juillet	14h - 20 h	
	Samedi 12 juillet	8 h – 18 h	
	Lundi 14 juillet	14 h – 20 h	
	Vendredi 18 juillet	14 h – 20 h	
	Samedi 19 juillet	8 h - 18 h	
	Vendredi 25 juillet	14 h – 20 h	
	Samedi 26 juillet	8 h – 18 h	
	Vendredi 1 août	10 h – 20 h	
	Samedi 2 août	7 h − 18 h	

	Dimanche 3 août	8 h – 18 h	
	Vendredi 8 août	10 h − 18 h	
	Samedi 9 août	7 h – 18 h	
	Dimanche 10 août	10 h − 18 h	
	Vendredi 15 août	10 h - 18 h	
	Samedi 16 août	7 h - 19 h	
	Samedi 17 août	7 h – 19 h	
	Dimanche 17 août	14 h - 20h	
	Samedi 23 août	10 h − 18 h	
	Dimanche 24 août	10 h − 18 h	
	Vendredi 29 août	10 h − 18 h	
	Samedi 30 août	10 h − 18 h	
	Dimanche 31 août	10 h − 18 h	
VACANCES DE			
TOUSSAINT	Dimanche 2 novembre	16 h − 20 h	
11 NOVEMBRE	Vendredi 7 novembre	10 h – 15 h	
	Mardi 11 novembre	16 h – 20 h	
VACANCES DE NOEL	Vendredi 19 décembre	15 h – 20 h	
	Samedi 20 décembre	10 h − 15 h	
	Mercredi 24 décembre	16 h 20 h	
Prévision 2015	Jeudi 1er janvier	10 h -16 h	
	Dimanche 4 janvier	15 h − 20 h	

ARTICLE 3

INTERDICTION GÉNÉRALE:

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules **de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge, affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, est interdite sur l'ensemble du réseau routier les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

INTERDICTION COMPLÉMENTAIRES:

La circulation des véhicules ou ensemble de véhicules **de plus de 7,5 tonnes** de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles, **est interdite** sur l'ensemble du réseau routier en période estivale, durant huit samedis :

- Samedi 5 juillet 2014 de 8 h à 18 h
- Samedi 12 juillet 2014 8 h à 18 h
- Samedi 19 juillet 2014 de 8 h à 18 h
- Samedi 26 juillet 2014 de 7 h à 18 h
- Samedi 2 août 2014 de 7 h à 18 h
- Samedi 9 août 2014 de 7 h à 18 h
- Samedi 16 août 2014 de 7 h à 19 h
- Samedi 23 août 2014 de 10 h à 18 h

La circulation de ces véhicules est autorisée de 18h00 à 24h00 les samedis concernés.

ARTICLE 4

Les dérogations aux interdictions prévues aux articles 1er et 2 sont fixées par l'arrêté du 11 juillet 2011 précité.

ARTICLE 5

Le transport d'enfants effectué par des véhicules affectés au transport en commun de personnes est interdit sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier le :

Samedi 2 août de 0 heure à 24 h 00

Cette interdiction ne s'applique pas si le transport en commun d'enfants est effectué à l'intérieur d'un même département ou si le lieu de destination du groupe transporté est situé dans un département limitrophe du lieu de sa prise en charge.

ARTICLE 6

Les épreuves sportives ne pourront être autorisées sur des routes classées dans la catégorie des voies à grande circulation ainsi que sur des routes supportant un itinéraire bis et/ou de délestage aux dates suivantes :

PERIODE PLANS PRIMEVERE	ANNEE 2014 JOURS	
FIN DES CONGES NOUVEL AN	Mercredi 1er janvier	
VACANCES D'HIVER	Samedi 15 février Samedi 22 février Samedi 1 mars Samedi 8 mars	
PAQUES ET 1er MAI	Samedi 19 avril Lundi 21 avril Samedi 26 avril Mercredi 30 avril	
8 MAI	Mercredi 7 mai Dimanche 11 mai	
ASCENSION	Mercredi 28 mai Jeudi 29 mai Dimanche 1 ^{er} juin	
PENTECOTE	Vendredi 6 juin Samedi 7 juin Lundi 9 juin	
MOIS DE JUIN	Vendredi 27 juin Samedi 28 juin	
VACANCES D'ETE	Vendredi 4 juillet Samedi 5 juillet Vendredi 11 juillet Samedi 12 juillet Lundi 14 juillet Vendredi 18 juillet	

	Samedi 19 juillet		
	Vendredi 25 juillet		
VACANCES D'ETE	Samedi 26 juillet		
	Vendredi 1er août		
	Samedi 2 août		
	Dimanche 3 août		
1	Vendredi 8 août		
	Samedi 9 août		
	Dimanche 10 août		
	Vendredi 15 août		
	Samedi 16 août		
	Dimanche 17 août		
	Samedi 23 août		
	Dimanche 24 août		
	Vendredi 29 août		
	Samedi 30 août		
TOUSSAINT	Dimanche 2 novembre		
11 NOVEMBRE	Vendredi 7 novembre		
II I I I I I I I I I I I I I I I I I I	Mardi 11 novembre		
	ward II novembre		
NOEL	Vendredi 19 décembre		
	Samedi 20 décembre		
	Mercredi 24 décembre		
Prévision 2015	Jeudi 1er janvier		
	Dimanche 4 janvier		

ARTICLE 7

- le secrétaire général de la préfecture du Gard,
- les sous-préfets des arrondissements d'Alès et du Vigan,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le président du conseil général du Gard,
- le chef du district Rhône Cévennes de la direction Interdépartementale des routes Méditerranée
- le directeur du service interministériel de la défense et de la protection civile,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux responsables locaux des organismes professionnels et sportifs intéressés.

Une copie sera adressée, pour information, à :

- M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault
- M. le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches du Rhône
- Mrs les préfets de l'Aveyron, de la Lozère, de l'Ardèche, de la Drôme et de Vaucluse
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon
- Mme la directrice de cabinet du préfet du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 FEV. 2014 Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SEGONDS

ANNEXE 1

DEPARTEMENT DU GARD

LISTE DES ROUTES CLASSÉES À GRANDE CIRCULATION

LES ROUTES NATIONALES LES ROUTES DEPARTEMENTALES SUIVANTES :

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
30	D 61	Limite département 30 / 34	AIGUES- MORTES	D 62	AIGUES-MORTES
30	D 62	D 979	AIGUES- MORTES	Extrémité	AIGUES-MORTES
30	D 979	D 62	AIGUES- MORTES	D 6313	AIMARGUES
30	D 2	D 702	ARAMON	D 986L	VALLABREGUES
30	D 6	N 580	BAGNOLS-SUR- CEZE	D 60	ALES
30	D 90	D 986L	BEAUCAIRE	Limite département 30 / 13	BEAUCAIRE
30	D 442	D 6113	BOUILLARGUE S	D 42	SAINT-GILLES
30	D 42	D 135	CAISSARGUES	D 442	SAINT-GILLES
30	D 904	Limite département 30 / 07	COURRY	D 60	ST-MARTIN-DE- VALGALGUES
30	D 192	D 6100	FOURNES	A9	FOURNES
30	D 6100	Extrémité RN 100	LES ANGLES	Limite département 30 / 84	LES ANGLES
30	D 135	D 6086	NIMES	D 6572	VAUVERT
30	D 640	N 106	NIMES	D 40	NIMES
30	D 999	Bd Allende	NIMES	D 90	BEAUCAIRE
30	D 994	D 6086	PONT-SAINT- ESPRIT	Limite département	PONT-SAINT- ESPRIT

				30 / 84	
30	D 6086	Limite département 30 / 07	PONT-SAINT- ESPRIT	N 86	PONT-SAINT- ESPRIT
30	D 986L	D 6086	REMOULINS	D 90	BEAUCAIRE
30	D 979	D 112	SAINTE- ANASTASIE	Extrémité PR. 66 + 780	NIMES
30	D 60	D 904	ST-MARTIN-DE- VALGALGUES	N 106	ALES
30	D 6086	A9 Nîmes Est	NIMES	D 135	MARGUERITTES
30	D 135	D 6086	MARGUERITTES	D 127	NIMES
30	D 127	D 135	NIMES	D 135	POULX
30	D 135	D 127	POULX	D 979	NIMES